APRÈS ART. 49 N° 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2

présenté par Mme Kosciusko-Morizet, M. Fillon, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lamour et M. Lellouche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions dans les structures et les compétences de l'ensemble des collectivités d'Île-de-France et soumet celui-ci à l'avis de l'ensemble de ces collectivités.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des principaux défauts du projet de loi est d'être centré sur la seule collectivité parisienne et de ne pas proposer de vision concernant l'architecture institutionnelle et le rôle des différentes collectivités en Île-de-France.

Pourtant, comment peut-on traiter des compétences respectives de la Ville de Paris et de l'État sans faire le lien avec celles de la Métropole et de la Région ?

Comment peut-on traiter de celles du département de Paris sans se préoccuper des compétences des départements de la petite couronne ?

C'est pourquoi il est indispensable d'approfondir la réflexion sur ces sujets en y associant l'ensemble des collectivités concernées.

Tel est l'objet de cet amendement.